

DIX-SEPTIEME SESSION
8 - 16 novembre 1994
Yokohama, Japon

DECISION 3(XVII)

COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FLORE ET DE FAUNE SAUVAGES (CITES)

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant sa Décision 6(XII) concernant les actions visant à promouvoir la coopération entre l'OIBT et la CITES,

Rappelant également la Décision 3(XVI) visant à prendre les dispositions nécessaires en vue d'examiner les fondements méthodologiques à une réglementation du commerce international des espèces végétales menacées ou susceptibles de le devenir,

Notant que la coïncidence des dates de la XVII^e session du CIBT et de la IX^e conférence des Parties à la CITES empêchait l'une et l'autre de ces organisations d'être représentée à leurs réunions respectives,

Reconnaissant l'intérêt pour les Membres d'avoir une connaissance claire des méthodes de travail et des procédures d'inscription de la CITES ainsi que de la situation concernant l'inscription des espèces de bois tropicaux dans les annexes de la CITES,

Soulignant la nécessité d'une coopération future entre la CITES et l'OIBT, y compris lors de la fixation des dates de réunion,

Décide de

- 1) prier le Directeur exécutif d'inviter la CITES à présenter une communication et à prendre part aux délibérations de la XVIII^e session du CIBT qui se tiendra à Accra (Ghana) du 10 au 18 mai 1995, au sujet des travaux de la CITES dans la mesure où ils se rapportent aux espèces de bois tropicaux;
- 2) prier en outre le Directeur exécutif d'informer le Conseil à sa XVIII^e des mesures qui auront été prises pour encourager la coopération et l'échange d'information entre l'OIBT et la CITES;
- 3) encourager la poursuite des relations entre l'OIBT et la CITES, et en particulier la planification des réunions de ces deux organisations à des dates complémentaires et la participation de représentants appropriés de l'OIBT aux travaux se rapportant au mandat de l'OIBT qui feront suite à la IX^e conférence des Parties à la CITES.